



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRETE D'INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Port-Marly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.48-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

Vu le Code des Débits de Boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles L.65, L. 76, L.79 et R.4,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-364 du 24 décembre 1999,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la Ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

### ARRÊTE

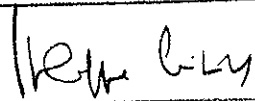
Article 1er : La consommation d'alcool sera interdite sur les voies communales et dans les lieux publics tous les jours entre 21 h 00 et 6 h 00 du matin.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PORT-MARLY, le 6 mai 2003.  
Le Maire,



  
Philippe GÉNIN.

**ATTESTATION**  
DATE DE PUBLICATION : **12 MAI 2003**  
DATE DE NOTIFICATION :  
VILLE DE PORT-MARLY

ATTESTATION D'ARRIVEE  
à la Sous-Prefecture de  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
à la date du **12 MAI 2003**  
POUR MENTION CONFORME,  
*Le Directeur Général des Services*



